

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

894/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux urgents et imprévisibles liés à l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement
Commune de Romorantin-Lanthenay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de VEOLIA Eau - Agence Loir et Cher - ZAC de la Grange - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux urgents et imprévisibles liés à l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement 24h/24h, 7j/7j, du mercredi 01 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025, sur la Commune de Romorantin-Lanthenay ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise VEOLIA Eau est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux urgents et imprévisibles liés à l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement, 24h/24h, 7j/7, du mercredi 01 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025, sur la Commune de Romorantin-Lanthenay ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux, l'Entreprise VEOLIA Eau sera tenue de prévenir par mail ou téléphone le service gestionnaire voirie et devra mettre en place la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} parties « signalisation temporaire » ;

Article 3 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les rues pourront être barrées à la circulation ou la circulation pourra s'effectuer par demi chaussée alternée manuellement ou par panneaux ou par feux tricolores ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.
L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, **parfaitement compactées** à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre **nécessitera** une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La réfection définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la **responsabilité** de l'entreprise ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 décembre 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 31 DEC. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet :

03 JAN 2025

Par délégation du Maire
L'Adjoint



Philippe SEGUIN